

Décision n° 2009-0123
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 février 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société 8AB+
(numéros de la forme 08 92 81 MC DU et 08 99 81 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 8AB+ (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-1013 en date du 30 avril 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes par courrier de la société 8AB+ en date du 19 janvier 2009 et du 2 février 2009, reçues le 20 janvier 2009 et le 3 février 2009, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros fixes non géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 22 janvier 2009 ;

Après en avoir délibéré le 19 février 2009 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 92 81 MC DU et 08 99 81 MC DU sont attribués, jusqu'au 12 février 2029, à la société 8AB+ (Siren : 488 542 614) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société 8AB+ acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société 8AB+ adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 février 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet